



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 6355

### Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales qui, en l'état actuel des textes, ne peuvent être intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans diverses réponses aux parlementaires, M le secrétaire d'Etat a exposé qu'il est conscient des difficultés entraînées par les dispositions en vigueur, en particulier pour les secrétaires de mairie de petites communes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, ses services examinent actuellement la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de cette question.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108, modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la CNRACL, d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalant à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6355

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3484